Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 18 (1926)

Heft: 6

Artikel: Le droit aux vacances annuelles payées pour les ouvriers

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383587

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Constitution ni les lois établies du pays. Le Congrèr général est disposé à reprendre n'importe quand les négociations au point où elles ont été rompues. Le Premier ministre demande la justice. Il peut l'obtenir en se reportant au vendredi qui précéda le lock-out décidé par les propriétaires de mines. Il se plaint de la perte économique que cause au pays la grève générale. La reprise des négociations mettrait fin à cette perte. Le Congrès général n'a rien fait pour entraver le ravitaillement.»

La fin de la grève.

La grève se poursuivait ainsi sans grands incidents lorsque dans la nuit du 12, l'on annonçait que le gouvernement s'était réuni dans l'attente d'une réponse des grévistes. Puis, une nouvelle communication informait le public que les pourparlers ne seraient engagés

que le lendemain.

Il est certain que les circonstances ne sont pas encore bien éclaircies quant aux faits qui déterminèrent les Trades-Unions à donner l'ordre de cesser la grève. La presse réactionnaire de chez nous croit pouvoir triompher en parlant de capitulation sans conditions des Trades-Unions. Pourtant, si nous considérons les faits froidement, en toute objectivité, la conclusion en sera sensiblement différente.

La grève avait été dénoncée par le gouvernement comme une tentative de révolte «concertée» contre la nation, et le 13 mai, non seulement il a reçu les représentants des grévistes, mais il a participé très activement aux pourparlers qui ont amené la décision des Trades-Unions. Sans doute, l'intervention in president de la Commission d'enquête, Sir Herbert Samuel, a été déterminante pour arriver à un accord. Il y eut médiation et arrangement entre le gouvernement et l'or-ganisation ouvrière. Peut-on dès lors parler d'un écrasement de celle-ci comme le chante sur tous les tons notre presse romande?

L'entente peut se résumer dans les lignes que voici: 1º Reprise des négociations touchant les charbonnages avec prolongation du subside de l'Etat pendant toute la période qui sera nécessaire;

Institution d'un organisme spécial tripartite pour la fixation des salaires, comme l'indiquait le rapport de la Commission d'enquête;

3º Pas de revision des salaires existants, sans assurance suffisante que les mesures de réorganisation de l'industrie proposées par la commission seront

Ainsi, la disposition essentielle se résume par: réorganisation d'abord, discussion des salaires ensuite C'est exactement la thèse soutenue par les ouvriers avant et pendant la grève.

Le gouvernement est donc revenu sur son attitude. S'il avait accepté la suggestion ouvrière dès le début il en eût moins coûté au pays. Ce n'est que sur le tard qu'il écouta enfin la voix de la conciliation en lâchant le point de vue intransigeant défendu par les patrons miniers.

Deux thèses se trouvaient en présence, dit fort jus-

tement le «Peuple» de Paris:

« D'une part, celle du patronat britannique, qui a calculé de remédier à la crise industrielle par l'avilissement des conditions de travail et d'existence des salariés; l'offensive dirigée contre les mineurs par les propriétaires n'était qu'un épisode de cette manœuvre

D'autre part, celle des ouvriers qui s'opposent à faire seuls les frais de ce prétendu remède à la crise, et pour qui la grève était un moyen de montrer aux employeurs et au pouvoir ce qu'il leur en coûterait de

vouloir réaliser leur calcul.

Du côté du patronat et des réactionnaires, la volonté était encore d'anéantir la puissance syndicale, de mettre hors de cause les forces ouvrières afin de procéder à loisir à l'opération projetée contre elles.

La résistance des Trades-Unions ne l'a pas permis. Les travailleurs ne sont pas hors de cause. Ils ont fait prévaloir l'idée de cette réorganisation industrielle rendue jusqu'ici impossible par l'égoïsme et l'incompréhension du capitalisme anglais. C'est vers la mise en œuvre de cette conception que l'Angleterre s'achemine maintenant, non pas en dehors des Trades-Unions et contre elles, mais avec elles et suivant leurs suggestions

trop longtemps écartées.»

La décision prise par le Conseil des Trades-Unions d'arrêter la grève générale ne fut pas acceptée sur l'heure par les représentants des mineurs. M. Baldwin continue les négociations entre propriétaires et mineurs. Il leur a fait parvenir les propositions suivantes: «Le gouvernement s'engage à faire voter par le Parlement diverses mesures régislatives destinées à donner effet aux recommandations de la Commission l'enquête, dont notamment un groupe de fois prévoyant l'établissement d'une Commission nationale des salaires pour l'industrie charbonnière. Si une baisse de salaire devenait nécessaire après que les mesures de réorganisation auront eté prises, ils ne devront pas descendre en dessous de 45 sh. par semaine. Les propriétaires de charbonnages payeront les salaires basés sur le produit de mines et le gouvernement est prêt à fournir un subside jusqu'à concurrence d'environ trois millions de livres sterling afin de parfaire, cas échéant, la somme requise pour le payement des salaires à fixer.»

La grève générale est terminée, mais le lock-out des mineurs continue au moment où nous écrivons ces lignes. La situation ne paraît cependant pas très bonne pour les syndicats des transports, malgré les déclarations de M. Baldwin. Les compagnies de chemin de fer entendent vouloir imposer des conditions de reprise draconiennes. Leur attitude ramène aux cheminots la sympathie de cette partie du public que la grève et ses embarras avaient dressé contre eux.

Nous y reviendrons,

Ch. Schürch.

Le droit aux vacances annuelles payées pour les ouvriers

Nous avons déjà à plusieurs reprises entretenu nos lecteurs de la question des vacances annuelles payées en Suisse et à l'étranger 1. Les renseignements et les tableaux publiés à cette occasion ont vivement intéressé les militants de nos organisations ouvrières d'après les échos qui nous en sont revenus. Aujourd'hui, nous avons le plaisir de mettre sous leurs yeux les passages suivants d'une excellente étude parue dans les Cahiers des droits de l'homme, organe de la Ligue des droits de l'homme. L'auteur, Maurice Milhaud fils, collaborateur au Bureau international du travail, y présente le problème des vacances payées du point de vue mora! et social de la façon la plus heureuse. Comme cet aspect très important de la question n'a pas encore été traité dans notre presse ouvrière, cette étude vient ainsi compléter des plus utilement nos précédents articles.

1. Evolution de la politique sociale.

Les vacances des ouvriers nous apparaissent aujourd'hui comme une des réalisations qui s'imposent

¹ Voir Revue syndicale nº 8 de 1925 et 1 de 1926.

d'une manière urgente à notre raison et même mieux à notre conscience.

Nos conceptions modernes des rapports entre le capital et le travail sont favorables non seulement à une plus équitable répartition du produit de leur collaboration, mais encore à une plus grande compréhension de leurs droits et besoins réciproques.

Elles nous font un devoir d'assurer une existence convenable à la grande masse des producteurs, dont le sort a été bien longtemps, et est souvent encore, comme

on le sait, digne de commisération.

Réaction contre une exploitation inconsidérée, imprévoyante des forces humaines dans les fabriques, la législation ouvrière, sous l'impulsion de l'opinion publique, s'est donné comme but tout d'abord de mettre un terme aux abus. C'est l'époque de l'interdiction du travail des enfants dans les établissements industriels, de l'interdiction du travail de nuit des femmes; c'est celle où le repos hebdomadaire s'est généralisé, en même temps que la durée de la journée de travail légale était réduite. Mais bientôt on comprit qu'il n'était pas possible de limiter le rôle de la politique sociale à une simple fonction de protection, qu'elle avait des horizons plus élevés, qu'une œuvre constructive, œuvre de

prévoyance, s'imposait.

Cette évolution est la conséquence d'une plus grande compréhension, à tous les degrés de la société, des droits politiques et sociaux de l'homme, de la pénétration des idées démocratiques dans les sphères de plus en plus larges et de l'éducation populaire intense, qui a relevé sensiblement le niveau intellectuel et moral du travailleur. La politique sociale constructive se manifeste par la limitation de la journée de travail à huit heures, qui laisse à l'ouvrier des loisirs suffisants, pour l'emploi judicieux desquels des institutions remarquables sont créées de toutes parts. Elle se donne pour mission — et c'est là le fait capital — de mettre sur pied un mécanisme d'assurances maladie, accidents, viveillesse qui éviteront aux gagne-petits le dénûment, lorsque le malheur veut qu'ils ne soient plus à même de travailler. Elle proclame que l'ouvrier a droit à certaines satisfactions en tête desquelles il y a lieu de faire figurer les vacances payées.

Il faut avoir bien en vue ces deux étapes: la première, franchie presque partout par la législation sociale; la seconde, qu'elle affronte avec impétuosité, pour comprendre la volonté qui s'affirme de toutes parts d'accorder dorénavant des vacances payées à tous les

travailleurs manuels.

2. Les raisons morales.

Jetons un regard autour de nous. Qui n'a pas de vacances? L'employé, le fonctionnaire, le commerçant, l'industriel, tous ont la possibilité, à de degrés divers, d'aller au bord de la mer ou à la montagne pour se reposer. Il n'y a que l'ouvrier qui ne puisse pas cher-cher dans le calme la diversion et le repos nécessaire à ses nerfs, lui dont pourtant la besogne est physiquement la plus lourde et la plus déprimante.

« Chose étrange, comme le constate le grand industriel anglais Sir Robert Hadfield, dès qu'on travaille de ses mains, dès qu'un ouvrier laisse reposer ses outils ou arrête son travail, il ne lui revient plus un sou

En demandant un congé annuel payé pour l'ouvrier, nous ne répondons qu'à un sentiment d'équité. Nous ne sollicitons que justice pour celui qui est le seul dans notre société à ne pouvoir jouir de quelques jours de liberté complète. La direction d'une grande entreprise américaine partage entièrement cette opinion. Elle déclare: « La vraie raison pour laquelle nous avons accordé des vacances payées à nos ouvriers est que nous estimons qu'ils ont les mêmes droits de jouir d'une période

de repos que la plupart des employés.» Un autre établissement considère que « l'octroi des vacances répond à un simple esprit de justice ». Un autre encore estime que tout le monde a droit à des vacances. Ailleurs, il est dit: « La raison pour laquelle nous avons accordé des vacances à nos ouvriers depuis 1924, après en avoir fait bénéficier nos employés depuis 1913, est que nous estimons nécessaire pour chacun d'avoir une certaine diversion et un repos pendant l'année et que d'autre part le moment est venu d'accomplir cet acte de justice à leur égard.»

Qui n'a pas éprouvé le besoin et la joie de se sentir libre, de se trouver loin de toute contrainte, de tout souci de travail, d'être son maître? Qui n'a souhaité cette détente? Celui-là la refuserait-il à l'ouvrier? Les vacances donneront de nouvelles possibilités à la vie de famille. Devinez la joie de l'ouvrière qui, absente du foyer toute l'année, aura pour qulques jours ses enfants bien à elle. L'ouvrier pourra consacrer un temps suffisant à sa vie privée à côté de sa vie de travail. Pensez aux projets ébauchés longtemps à l'avance . . . à leur réalisation. Des déplacements absolument impossibles jusqu'ici pour rendre visite à telle ou telle parenté éloignée ne dépendront plus que de tarifs de chemins de fer spécialement favorables pour les fa-

milles de travailleurs. En un mot, des salariés qui n'auraient jamais pu prendre de vacances parce qu'ils n'en

ont pas les moyens, en connaîtront à leur tour les bienfaits

Pouvons-nous oublier que le génie humain perfec-tionne tous les jours la technique industrielle, que la machine remplace de plus en plus les bras du travailleur et fonctionne à un rythme toujours plus accéléré? Ne craignons pas de dire que les progrès techniques qu'apporte quotidiennement la science dans le machinisme, les améliorations dont bénéficie tous les jours l'organisation du travail ne seraient qu'un leurre pour l'humanité, que le privilège de quelques porteurs de titres, si elles n'avaient pas pour but primordial d'éle-ver le niveau moral et le bien-être de la société tout entière en commençant par les classes ouvrières.

3. Les raisons sociales.

Personne ne contestera aujourd'hui que l'homme constitue le capital le plus précieux pour un Etat. Le prestige d'une nation dépend de son intelligence, de sa valeur productive. Le devoir de la communauté est donc non seulement d'éviter un abaissement du niveau de la population ouvrière, mais bien de coopérer à son ascension par tous les moyens. Ceci est plus particulièrement vrai pour la France, qui a perdu un million et demi de producteurs au cours de la grande guerre, pays dans lequel le problème de la main-d'œuvre se pose avec une acuité extraordinaire. Maintenir et même relever le niveau de la santé populaire, constitue un des problèmes vitaux de politique économique. Concurremment aux courtes journées de travail et

à l'application de la semaine anglaise, les vacances apporteront ce complément nécessaire à tout organisme qui doit, pour se maintenir sain, puissant, puiser, à certaines époques de l'année, pleins poumons l'air vivifiant des montagnes ou de la mer.

Nous admettons aujourd'hui que la société est responsable de la déchéance des travailleurs par suite de son organisation défectueuse et qu'elle doit assistance au prolétariat irrémédiablement condamné à ce sort. Or, la déchéance est d'autant plus rapide que le travail est plus astreignant, que le corps est plus déprimé. La déchéance prématurée cause ce double préjudice à la société, de lui coûter d'une part de l'argent, et d'autre part — ce qui est plus grave — d'empêcher le travail-leur de remplir sa fonction économique. Donc, en définitive, la perte est double. Dans ce domaine, le rôle bienfaisant des vacances peut se faire sentir également sous la forme d'une diminution du nombre des maladies qui envahissent un corps débilité, du nombre des

maladies professionnelles et des accidents.

Les vacances donneront, d'autre part, au travailleur le sentiment de ne pas être uniquement une machine à produire. Elles supprimeront chez lui une des causes d'irritation contre notre société. Elles seront un fac-teur d'apaisement. On ne saurait trop insister sur ce point: la paix sociale dépendra de la mesure dans laquelle on aura su adapter les conditions d'existence des classes laborieuses aux besoins nouveaux qu'elles éprouvent et qu'elles font connaître avec un bon sens incontestable.

En résumé, envisagé sous son aspect social, le congé payé est à la fois un préventif contre une déchéance rapide et un facteur d'apaisement des esprits.

4. Les raisons physiologiques.

De nos jours, si la force de l'ouvrier ne joue plus qu'un rôle secondaire, son système nerveux est de plus en plus éprouvé. La fonction du travailleur devant la machine, la division du travail de plus en plus poussée, donnent au travail un caractère de monotonie qu'il n'avait pas autrefois. L'action déprimante qu'elles exercent rendent nécessaire l'octroi de longues heures de repos entre deux journées de travail et de vacances, si on veut éviter une lassitude, un dégoût qui se manifes-teront bientôt par de l'indifférence, puis par un esprit d'indiscipline. C'est ce que confirme la direction d'un établissement de 3500 ouvriers aux Etats-Unis qui constate que « la diversion à la monotonie du travail que constituent les vacances est un facteur d'efficience » 1. D'ailleurs, les nombreuses fonctions de l'organisme humain réclament le changement. On a pu constater pour elles, que la répétition à l'infini occasionne toujours pour elles une plus grande fatigue. Tous ceux qui connaissent la vie dans les grands ateliers ne nous contrediront pas lorsque nous affirmons que la tension d'esprit imposée d'une manière continue au travailleur spécialisé soit pour éviter les malfaçons, soit pour le soustraire aux accidents rend nécessaire comme dérivatif un repos continu de plusieurs jours. Nombreuses sont les expériences qui montrent que « le changement des habitudes quotidiennes pendant une ou deux semaines est bienfaisant au physique et au moral». L'institution de fêtes légales ou coutumières n'é-

taient-elles pas déjà un pas dans ce sens, une reconnais-sance de cette nécessité?

5. Les raisons économiques.

La plupart des employeurs ne se placent, dans l'étude d'une question comme celle qui nous intéresse, qu'au point de vue de la rentabilité de leur entreprise. Les vacances sont-elles une cause de diminution de la production? Vont-elles avoir pour conséquences son renchérissement? Il est utile de rappeler ici l'influence que peut avoir un repos journalier prolongé sur le rendement horaire de la journée suivante. Bien souvent, la production obtenue avec les journées de travail réduites à 9, 8 ou 7 heures a atteint, sinon dépassé, la production de journées de travail de 11, 10 et même 9 heures. Le repos, dans ce cas-là, qui permet une augmentation du rendement horaire, est loin d'être anti-économique. Il permet à l'organisme de reprendre le travail dans des conditions plus favorables. Ce qui est vrai pour deux journées consécutives de travail de la semaine, ne le serait-il pas pour deux périodes coupées par quelques journées de repos? Autrement dit le ren-dement de la période de rentrée de vacances devrait être sensiblement supérieur à celui de la période antérieure, au point de compenser rapidement la perte de temps, et peut-être même de boucler par un excédent. Un certain nombre d'exemples précis nous confirment dans cette opinion. Notamment une grande entreprise américaine accordant des vacances de 3 jours à deux semaines à 650 de ses ouvriers constate que « les ouvriers ne peuvent fournir leur meilleur travail sans un repos périodique et que la compagnie retire un bénéfice en ce qui concerne la production en recevant un renouveau d'énergie du travailleur à son retour de va-cances. « D'ailleurs la diminution de maladies, des accidents. Le nombre plus limité des renvois, la stabilité du travailleur, sa régularité plus grande et sa bonne volonté qui résultent de l'application des congés sont également des facteurs de productivité qui ne sauraient être sous-estimés. 5

Le droit de l'ouvrier

Décision de principe du Tribunal fédéral des assurances. En septembre 1923, le plaignant I. fut victime d'un accident de chasse au Bristenstock en tra-versant un amas de neige, ce qui le fit rouler sur une certaine distance et occasionna la décharge de son fusil de chasse. Le coup de feu l'atteignit au bras gauche qui dut être amputé dans la suite. La Caisse nationale d'assurance contre les accidents déclina toute responsabilité pour cet accident. I. recourut au Tribunal des assurances du canton de Lucerne, qui le débouta de sa plainte. I recourut alors contre cette sentence au Tribunal fédéral des assurances.

Les risques extraordinaires et les extravagances ont été exclues de l'assurance contre les accidents non professionnels par le conseil d'administration de la Caisse nationale suisse d'assurance. Dans la décision en cause du conseil d'administration, la chasse est également comprise dans les risques extraordinaires. Cette décision fut publiée dans la Feuille fédérale et dans la partie of-ficielle de la Feuille officielle suisse du commerce. D'après les indications de la caisse, la dite décision a été en outre portée à la connaissance des plus importants

quotidiens de la Suisse.

La question litigieuse était de savoir si I. avait eu connaissance de la décision en cause du conseil d'administration. I. le conteste et la procédure n'a pas réussi à éclaireir ce point. Il est établi que les instances de l'usine d'Amsteg avaient l'ordre de porter la décision incriminée du conseil d'administration à la connaissance du personnel. Le patron menuisier Jauch prétend en avoir remis trois exemplaires à I. dont l'un devait lui rester et les deux autres étaient destinés à ses ouvriers, qui devaient en accuser réception. Mais vu qu'il n'existait pas de formulaire de quittance et que le prénommé I. avait besoin de plus d'exemplaires qu'on ne pouvait lui en remettre, il prétend ne pas avoir accepté les formulaires de communication susmentionnés. semble effectivement, d'après les informations recueil-lies par l'enquête, que I. n'a pas pris connaissance du contenu de la décision du conseil d'administration. Cependant, le tribunal des assurances s'est placé

au point de vue que I. ayant la possibilité de prendre connaissance de la décision en question, il est au point de vue juridique absolument égal que I. en ait effective-ment pris connaissance ou non. C'est pourquoi le tri-bunal des assurances a débouté le plaignant I. et a confirmé la sentence du tribunal cantonal des assu-

L'invalide F. avait suggéré que sa rente d'invalidité devait se régler sur la perte effective de salaire qu'il

¹ Vacation Plans for Wage Earners 1924.